

Arrêt

n° 111 143 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique guéré. Vous êtes née le 20 septembre 1989 à Odienné. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2002, les Forces Nouvelles prennent la ville de Daloa et tuent votre père en raison de sa profession de gendarme. Vous fuyez alors Daloa et vous vous réfugiez avec votre mère chez madame [D.] à Abidjan.

Durant l'année 2003, votre mère et vous rencontrez [P.H.], avocate qui défend les droits des victimes de la guerre de 2002. Vous introduisez une plainte pour la mort de votre père. Grâce à votre plainte, vous obtenez des bons de réduction pour payer vos études.

Début 2011, des personnes en treillis font irruption chez madame [D.]. Ils vous frappent et menacent madame [D.] en raison du fait qu'elle héberge des guérés. Madame [D.] vous demande alors de quitter son domicile pour protéger sa sécurité. Vous quittez Abidjan pour Duékoué au mois d'avril 2011. Sur place, vous êtes victime de l'insécurité ambiante. Vous décidez alors de quitter le pays. Le 29 juillet 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant l'attaque intervenue en février 2011 au domicile de madame [D.] et l'insécurité dont vous avez été victime dans la région de Duékoué, le Commissariat général considère que ces dernières étaient dues à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale. Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, depuis lors, le pays est apaisé et il n'est guère permis de penser que vous puissiez à nouveau être victime de telles attaques (voir informations, farde bleue au dossier administratif). A cet égard, vous déclarez d'ailleurs que vous n'auriez plus de problème aujourd'hui en Côte d'Ivoire simplement en raison de votre appartenance ethnique guéré (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 11 et 15).

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison d'une plainte que votre famille aurait introduite en 2002 contre les Forces nouvelles.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations concernant cette plainte ou des faits de persécution que vous invoquez. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bien que vous affirmiez que les dossiers de [P.H.] ont été saisis par les rebelles, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester vos déclarations (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez identifiée, localisée ou recherchée par les personnes contre qui vous avez porté plainte en 2002.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être reliée aux plaintes déposées en 2002 contre les rebelles, quod non en l'espèce, vos déclarations selon lesquelles les anciens rebelles s'en prennent à toutes les personnes ayant introduit des plaintes ne sont pas plus concrètes ou fondées sur des éléments objectifs. Au contraire, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif). En effet, ces documents indiquent qu'en juin 2012, les victimes de guerre de Daloa se sont encore réunies pour se plaindre du manque d'actions effectuées à leur égard et ce, sans faire état du moindre problème de sécurité rencontré par ces plaignants.

En outre, le Commissariat général ne peut croire que les personnes contre qui votre famille aurait porté plainte en 2002 s'en prennent à vous aujourd'hui. En effet, il apparaît que vous n'avez mené aucune action depuis 2003 pour obtenir une quelconque réparation ou vous plaindre de votre dommage. Ainsi, vous n'avez plus de contact avec votre avocate depuis cette époque (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 12). Bien que vous affirmiez qu'un procès serait en cours, vos propos à ce sujet sont tellement vagues - vous vous limitez à évoquer qu'on a parlé de cela en 2002-2003 sans plus d'informations (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 13) - qu'ils empêchent de croire, d'une part, à la mise en place

d'un tel procès et, d'autre part, à votre implication dans celui-ci. En outre, vous ne connaissez pas l'existence du Secrétariat national à la solidarité et aux crimes de guerre, organe susceptible d'être impliqué dans une procédure telle que celle que vous dites mener avec votre famille depuis 2002 (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 16). Par conséquent et à considérer les faits comme établis - quod non en l'espèce-, au regard de votre absence d'implication pour obtenir réparation de votre dommage, vous ne représentez aucune menace pour les personnes à l'origine des violences de 2002 contre votre famille. Il est donc peu crédible que ces personnes s'en prennent à vous aujourd'hui. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous ne disposez d'aucune tribune pour vous plaindre de l'assassinat de votre père. Il est donc peu vraisemblable que ses assassins s'en prennent à vous plus de dix ans après les faits, attirant de la sorte l'attention sur eux et s'exposant à d'éventuelles sanctions.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie de certificat de décès de votre père est un indice que ce dernier a été tué. Toutefois, la force probante qui peut lui être accordée est très limitée en raison de sa nature de copie et non pas de document original. Plus encore, l'absence de cachet ou autre marque officielle empêche d'authentifier cette pièce.

Pour ce qui est de l'article internet sur l'assassinat de [P.H.], ce dernier prouve que l'avocate a été assassinée, sans plus. Il n'établit aucun lien entre cette personne, son décès et votre affaire personnelle.

Quant aux articles de presse et extraits de rapports internationaux sur la violence en Côte d'Ivoire, ces documents concernent la situation générale dans ce pays et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier

ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation des actes administratifs », des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document de février 2013

d'*Amnesty International* intitulé « Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs », un document de janvier 2011, extrait du site Internet de l'*UNHCR*, intitulé « UNHCR POSITION ON RETURNS TO COTE D'IVOIRE », ainsi qu'un document de l'*UNHCR* du 31 janvier 2013, extrait d'Internet, intitulé « World Report 2013 – Côte d'Ivoire ».

3.2. Par télécopie du 6 août 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article du 17 juillet 2013, extrait d'Internet, intitulé « Traque des opposants « Nordiste et pro-Gbagbo, j'ai vécu l'enfer avec les Frci » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents annexés à la requête introductive d'instance constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. S'agissant de l'article du 17 juillet 2013, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que le document versé au dossier de la procédure, satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment du manque d'actualité de la crainte concernant l'attaque en février 2011 et l'insécurité ambiante à Duékoué. La partie défenderesse avance encore qu'elle ne peut croire que la requérante aurait une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en raison d'une plainte introduite en 2002 contre les Forces nouvelles. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au vu de la situation en Côte d'Ivoire.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi qu'il ressort des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale que celle-ci déclare que sa famille est originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire, qu'elle y a vécu et qu'elle est d'origine ethnique guéré. Or, à la lecture du « *Subject related briefing* (SRB) – Fiche réponse publique – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 28 novembre 2012, document rédigé par les services de la partie défenderesse, il apparaît que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays et que cette région est en proie à des tensions ethniques. De plus, le Conseil relève qu'il apparaît que le SRB précité date de plus de dix mois et que la partie requérante annexe à sa requête et dépose au dossier de la procédure des informations postérieures à ce document. Au vu de ces informations et étant donné le fait que le contexte sécuritaire en Côte d'Ivoire doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser les informations précitées en accordant une attention particulière au profil de la requérante qui est d'ethnie guéré et dont le père était gendarme.

4.4. Dans ce contexte, il y a lieu également d'analyser la présente demande d'asile au regard du nouvel article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse [...] »

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil, analyse et production d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire à l'ouest de la Côte d'Ivoire ; évaluation de la situation spécifique de la requérante à cet égard (notamment quant à son ethnie guéré et à la profession de gendarme de son père) ;
- Analyse de la situation de la requérante au regard des conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante (annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 7 du dossier de la procédure).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS